

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

CONVENTION (N° 148)

SUR LE MILIEU DE TRAVAIL (POLLUTION
DE L'AIR, BRUIT ET VIBRATIONS), 1977

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

* * *

Le gouvernement peut estimer utile de consulter le texte figurant en annexe de la recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à mieux comprendre celle-ci et en faciliter l'application.

Le gouvernement n'est soumis à aucune obligation de fournir dans son rapport sur l'application de la convention des informations relatives aux mesures qu'il pourrait avoir prises pour donner suite à la recommandation en tant que telle mais, s'il estime utile de fournir dans son rapport, à titre d'informations pratiques, de telles indications, celles-ci pourraient permettre une appréciation plus précise du degré d'application de la convention et des problèmes que cette application peut avoir soulevés.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement, des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;

- c) réponses aux commentaires des organes de contrôle: le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations.
-

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de

relatif à la

CONVENTION (N° 148) SUR LE MILIEU DE TRAVAIL (POLLUTION DE L'AIR, BRUIT ET VIBRATIONS), 1977

(ratification enregistrée le)

- I. Prière de donner la liste des lois et des règlements, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires de ces lois, règlements, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail. Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle ces lois et ces règlements, etc., ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.**
- II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures qui assurent son application.**

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour rendre effectifs ceux des articles de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, par exemple les dispositions précisant le champ d'application et la mesure dans laquelle il est possible d'avoir recours aux clauses permissives figurant dans la convention, les mesures prises pour fixer les critères permettant de définir les risques d'exposition et pour préciser les limites d'exposition, ainsi que les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et les sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.
 2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, s'il en existe, exclure de l'application de la convention des branches particulières d'activité économique lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance.
 3. Tout Membre qui ratifie la convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les branches qui ont été l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 du présent article et exposer, dans les rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant auxdites branches, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la convention en ce qui concerne les branches en question.
- Prière d'indiquer les dispositions qui garantissent que les mesures de protection prévues par la convention s'appliquent à toutes les branches d'activité économique à l'exception de celles faisant l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2.*

S'il a été fait recours au paragraphe 2, prière d'indiquer avec motifs à l'appui, dans le premier rapport, les branches d'activité économique¹ exclues de l'application de la convention. Prière d'indiquer également comment les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ont été consultées.

Prière d'indiquer dans les rapports ultérieurs l'état de la législation et de la pratique quant aux branches d'activité économique faisant l'objet d'une exclusion ainsi que toutes modifications qui ont été faites ou proposées à cet égard.

Article 2

1. Tout Membre peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, s'il en existe, accepter les obligations prévues par la présente convention séparément en ce qui concerne :

- a) la pollution de l'air ;
- b) le bruit ;
- c) les vibrations.

2. Un Membre qui n'accepte pas les obligations prévues par la convention pour une ou plusieurs catégories de risques le précisera dans son instrument de ratification et en fournira les motifs dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Il devra exposer dans les rapports ultérieurs l'état de sa législation et de sa pratique quant aux catégories de risques qui sont l'objet d'une exclusion, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la convention en ce qui concerne chaque catégorie de risques.

3. Tout Membre qui n'a pas, lors de sa ratification, accepté les obligations prévues par la présente convention pour toutes les catégories de risques devra, par la suite, lorsqu'il estimera que les circonstances le permettent, informer le Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations prévues par la convention à l'égard d'une ou plusieurs des catégories précédemment exclues de son acceptation.

Si votre pays n'a pas accepté les obligations prévues par la convention pour toutes les catégories de risques, prière d'en fournir les motifs dans le premier rapport.

Prière d'indiquer dans les rapports ultérieurs l'état de la législation et de la pratique quant aux catégories de risques qui sont l'objet d'une exclusion ainsi que toutes modifications qui ont été faites ou sont proposées à cet égard.

Article 3

Aux fins de la présente convention :

- a) l'expression « pollution de l'air » vise tout air contaminé par des substances qui sont nocives pour la santé ou dangereuses à d'autres égards, quel que soit leur état physique ;
- b) le terme « bruit » vise tout son qui peut entraîner une perte d'audition ou être nocif pour la santé ou dangereux à d'autres égards ;
- c) le terme « vibrations » vise toutes vibrations transmises au corps humain par des structures solides et qui sont nocives pour la santé ou dangereuses à d'autres égards.

PARTIE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

1. La législation nationale devra prescrire que des mesures seront prises sur les lieux de travail pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques.

2. Les modalités d'application des mesures prescrites pourront être adoptées par voie de normes techniques, de recueils de directives pratiques ou par d'autres voies appropriées.

Paragraphe 2. Au cas où les modalités d'application auraient été adoptées par voie de normes techniques ou de recueils de directives pratiques, prière de fournir des informations a) sur les orga-

¹ L'attention est attirée sur le fait que la référence aux « branches d'activité économique » dans cette disposition a pour objet de permettre l'exclusion soit de certaines branches nécessitant des règles particulières, soit de certains procédés techniques en fonction du niveau de développement technique atteint, soit de certaines catégories de personnes telles que les travailleurs indépendants de certains secteurs. (Rapport de la Commission du milieu de travail, Conférence internationale du Travail, 63^e session (1977), Compte rendu des travaux, paragr. 16, p. 377.)

nismes qui ont adopté ces normes ou ces recueils et b) sur l'effet de ces normes ou de ces recueils en droit et en fait.

Au cas où les modalités d'application auraient été adoptées par « d'autres voies appropriées », prière de fournir des informations complètes sur la nature de celles-ci.

Article 5

1. En donnant effet aux dispositions de la présente convention, l'autorité compétente devra agir en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés.

2. Des représentants des employeurs et des travailleurs seront associés à l'élaboration des modalités d'application des mesures prescrites en vertu de l'article 4.

3. Une collaboration aussi étroite que possible devra être instituée à tous les niveaux entre employeurs et travailleurs pour l'application des mesures prescrites en vertu de la présente convention.

4. Des représentants de l'employeur et des travailleurs de l'entreprise devront avoir la possibilité d'accompagner les inspecteurs lorsqu'ils contrôlent l'application des mesures prescrites en vertu de la présente convention, à moins que ceux-ci n'estiment, à la lumière des directives générales de l'autorité compétente, que cela risque de porter préjudice à l'efficacité de leur contrôle.

Paragraphes 1 et 2. Prière de décrire les procédures suivies pour qu'en donnant effet aux dispositions de la convention l'autorité compétente consulte les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Prière de décrire également les procédures suivies pour associer les représentants des employeurs et des travailleurs à l'élaboration des modalités d'application des mesures prescrites en vertu de la convention.

Paragraphe 3. Prière de décrire les procédures suivies pour instituer une collaboration à tous les niveaux entre les employeurs et les travailleurs dans l'application des mesures prescrites en vertu de la convention.

Paragraphe 4. Prière de fournir des informations sur les dispositions en vertu desquelles les représentants de l'employeur et des travailleurs de l'entreprise peuvent accompagner les inspecteurs lorsqu'ils contrôlent l'application des mesures prescrites.

Article 6

1. Les employeurs seront tenus pour responsables de l'application des mesures prescrites.

2. Chaque fois que plusieurs employeurs se livreront simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils auront le devoir de collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites, sans préjudice de la responsabilité de chaque employeur à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie. Dans les cas appropriés, l'autorité compétente prescrira les procédures générales selon lesquelles cette collaboration doit avoir lieu.

Prière de fournir des informations sur toutes procédures générales prescrites en vue d'assurer la collaboration entre deux ou plusieurs employeurs se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail.

Article 7

1. Les travailleurs seront tenus de respecter les consignes de sécurité destinées à prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, à les limiter et à assurer la protection contre ces risques.

2. Les travailleurs ou leurs représentants auront le droit de présenter des propositions, d'obtenir des informations et une formation et de recourir à l'instance appropriée pour assurer la protection contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail.

Paragraphe 2. Prière de décrire les procédures qui s'offrent aux travailleurs ou à leurs représentants pour présenter des propositions et obtenir des informations et une formation ; prière de fournir également des précisions sur les organes auxquels ils peuvent recourir pour assurer la protection prévue par la convention.

PARTIE III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Article 8

1. L'autorité compétente devra fixer les critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail et, le cas échéant, devra préciser, sur la base de ces critères, les limites d'exposition.

2. Lors de l'élaboration des critères et de la détermination des limites d'exposition, l'autorité compétente devra prendre en considération l'avis de personnes qualifiées du point de vue technique, désignées par les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés.

3. Les critères et les limites d'exposition devront être fixés, complétés et révisés à des intervalles réguliers, à la lumière des connaissances et des données nouvelles nationales et internationales en tenant compte, dans la mesure du possible, de toute augmentation des risques professionnels résultant de l'exposition simultanée à plusieurs facteurs nocifs sur le lieu de travail.

Paragraphes 1 et 3. Prière de fournir des informations sur les critères fixés pour permettre de déterminer les risques d'exposition couverts par la convention. Prière d'indiquer les limites d'exposition qui sont précisées pour ces risques. Prière d'indiquer si, et dans l'affirmative comment, il a été tenu compte de toute augmentation des risques professionnels résultant de l'exposition simultanée à plusieurs facteurs nocifs.

Prière de décrire les procédures par lesquelles les critères et les limites d'exposition fixés sont complétés et révisés à intervalles réguliers à la lumière des connaissances et des données nouvelles nationales et internationales.

Paragraphe 2. Prière d'indiquer quelles organisations représentatives ont désigné les personnes qualifiées du point de vue technique aux fins de cet article et de préciser comment l'avis de ces personnes est pris en considération lors de l'élaboration des critères et de la détermination des limites d'exposition.

Article 9

Dans la mesure du possible, tout risque dû à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations devra être éliminé sur les lieux de travail.

- a) par des mesures techniques appliquées aux nouvelles installations ou aux nouveaux procédés lors de leur conception ou de leur mise en place, ou par des adjonctions techniques apportées aux installations ou procédés existants ou, lorsque cela n'est pas possible,
- b) par des mesures complémentaires d'organisation du travail.

Prière de fournir des informations sur :

- a) les mesures techniques exigées pour les nouvelles installations ou les nouveaux procédés lors de leur conception ou de leur mise en place ;
- b) les adjonctions techniques exigées pour les installations ou procédés existants ;
- c) toutes mesures complémentaires d'organisation du travail qui pourraient avoir été prescrites.

Article 10

Lorsque les mesures prises en vertu de l'article 9 ne réduisent pas la pollution de l'air, le bruit et les vibrations sur les lieux de travail aux limites spécifiées en vertu de l'article 8, l'employeur devra fournir et entretenir l'équipement de protection individuelle approprié. L'employeur ne devra pas obliger un travailleur à travailler sans l'équipement de protection individuelle fourni en vertu du présent article.

Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer que, lorsque les limites spécifiées d'exposition aux risques sont dépassées, l'employeur fournisse et entretienne l'équipement de protection individuelle approprié et qu'il n'oblige pas les travailleurs à travailler sans celui-ci.

Prière d'indiquer les méthodes prévues pour déterminer si les limites d'exposition spécifiées en vertu de l'article 8 sont dépassées.

Article 11

1. L'état de santé des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations sur les lieux de travail devra être soumis à une surveillance, à intervalles appropriés, dans les circonstances et conformément aux modalités fixées par l'autorité compétente. Cette surveillance devra comporter un examen médical préalable à l'affectation et des examens périodiques, dans des conditions déterminées par l'autorité compétente.

2. La surveillance prévue au paragraphe 1 du présent article ne devra entraîner aucune dépense pour le travailleur intéressé.

3. Lorsque le maintien d'un travailleur à un poste qui implique l'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations est déconseillé pour des raisons médicales, tous les moyens devront être mis en œuvre, conformément à la pratique et aux conditions nationales, pour le muter à un autre emploi convenable ou pour lui assurer le maintien de son revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode.

4. Les mesures prises pour donner effet à la présente convention ne devront pas affecter défavorablement les droits des travailleurs au titre de la législation sur la sécurité sociale ou l'assurance sociale.

Paragraphe 1. Prière de fournir des informations sur les circonstances dans lesquelles la surveillance de l'état de santé des travailleurs est exigée. Prière d'indiquer la nature de cette surveillance, en précisant en particulier la nature et la fréquence des examens périodiques (examens ou investigations d'ordre biologique ou autres ou examens médicaux) qui sont prescrits.

Paragraphe 2. Prière d'indiquer comment il est assuré que cette surveillance n'entraîne aucune dépense pour le travailleur.

Paragraphe 3. Prière de décrire les mesures prises pour muter à un autre emploi convenable le travailleur dont le maintien à un poste qui implique l'exposition à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations est déconseillé pour des raisons médicales ou pour assurer à ce travailleur le maintien de son revenu.

Article 12

L'utilisation de procédés, substances, machines ou matériels — spécifiés par l'autorité compétente — entraînant l'exposition de travailleurs aux risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail devra être notifiée à l'autorité compétente et cette autorité pourra, le cas échéant, l'autoriser selon des modalités déterminées ou l'interdire.

Prière d'indiquer quelle est l'autorité compétente aux fins de cet article.

Prière de fournir des informations sur les procédés, substances, machines ou matériels dont l'utilisation doit être notifiée à l'autorité compétente.

Prière de fournir des informations sur toutes modalités prescrites par l'autorité compétente pour l'utilisation des procédés, etc., spécifiés ainsi que sur toutes interdictions décidées par cette autorité pendant la période couverte par le rapport.

Article 13

Toutes les personnes intéressées :

- a) devront être informées de manière adéquate et appropriée des risques professionnels susceptibles de se présenter sur les lieux de travail du fait de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations ;
- b) devront également avoir reçu des instructions adéquates et appropriées, quant aux moyens disponibles pour prévenir ces risques, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques.

Prière d'indiquer les personnes auxquelles des informations et des instructions sont données sur les risques professionnels susceptibles de se présenter ainsi que sur leur prévention et leur contrôle.

Prière de décrire le type d'informations et d'instructions données, ainsi que la manière dont elles sont fournies, y compris leur fréquence.

Article 14

Des mesures, tenant compte des conditions et des ressources nationales, devront être prises pour promouvoir la recherche dans le domaine de la prévention et de la limitation des risques dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail.

Prière de décrire les mesures prises pour promouvoir la recherche conformément à cet article.

PARTIE IV. MESURES D'APPLICATION

Article 15

Selon les modalités et dans les circonstances fixées par l'autorité compétente, l'employeur devra être tenu de désigner une personne compétente, ou avoir recours à un service compétent extérieur ou commun à plusieurs entreprises, pour s'occuper des questions de prévention et de limitation de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations sur les lieux de travail.

Prière d'indiquer selon quelles modalités et dans quelles circonstances les employeurs sont tenus de désigner une personne compétente ou d'avoir recours à un service compétent pour s'occuper des questions mentionnées dans cet article.

Article 16

Chaque Membre devra :

- a) prendre, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, les mesures nécessaires, y compris l'adoption de sanctions appropriées, pour donner effet aux dispositions de la convention ;

- b) charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la convention ou vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

Prière de fournir des informations sur les sanctions prescrites en cas de violation des lois et règlements donnant effet à la convention.

Prière d'indiquer les autorités auxquelles l'application des lois et règlements susmentionnés, etc., est confiée.

Prière de fournir des informations sur les fonctions et les pouvoirs des services d'inspection chargés du contrôle de l'application des dispositions de la convention.

III. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

IV. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en y joignant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si ces statistiques sont disponibles, des informations sur le nombre de travailleurs couverts par les mesures législatives ou autres, le nombre et la nature des infractions relevées, etc.

V. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu : « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »

ANNEXE

RECOMMANDATION (N° 156) SUR LE MILIEU DE TRAVAIL (POLLUTION DE L'AIR, BRUIT ET VIBRATIONS), 1977

I. CHAMP D'APPLICATION

1. (1) Dans la mesure du possible, les dispositions de la convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, et de la présente recommandation devraient s'appliquer à toutes les branches d'activité économique.

(2) Des mesures devraient être prises pour assurer aux travailleurs indépendants, sur les lieux de travail, une protection analogue à celle qui est prévue dans la convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, et dans la présente recommandation.

II. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

2. (1) L'autorité compétente devrait prescrire la nature, la fréquence et les autres modalités de la surveillance de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations sur les lieux de travail, exécutée sous la responsabilité de l'employeur.

(2) Des contrôles spéciaux quant aux limites d'exposition spécifiées à l'article 8 de la convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, devraient être effectués sur les lieux de travail chaque fois que des machines ou des installations sont mises en service, qu'elles ont subi des modifications importantes, ou que de nouveaux procédés sont introduits.

3. L'employeur devrait avoir l'obligation de veiller à ce que les appareils utilisés pour surveiller les niveaux de la pollution de l'air, de bruit et de vibrations sur les lieux de travail soient régulièrement vérifiés, entretenus et étalonnés.

4. Les dossiers relatifs à la surveillance du milieu de travail, ainsi qu'à la vérification, à l'entretien et à l'étalonnage des appareils et matériels utilisés à ces fins, devraient être ouverts aux travailleurs, ou à leurs représentants, et aux services d'inspection.

5. Les substances nocives pour la santé ou dangereuses à d'autres égards et susceptibles d'être mises en suspension dans l'air sur les lieux de travail devraient dans la mesure du possible être remplacées par des substances moins nocives ou inoffensives.

6. Les opérations entraînant la pollution de l'air ou produisant du bruit ou des vibrations sur les lieux de travail tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, devraient, dans la mesure du possible, être remplacées par des opérations qui n'engendrent que peu ou pas de pollution de l'air, de bruit ou de vibrations.

7. L'autorité compétente devrait déterminer les substances dont la production, la mise en circulation ou l'utilisation sur les lieux de travail devraient être interdites ou soumises à une autorisation expresse de sa part, exigeant l'application de telles ou telles mesures de prévention ou de protection.

8. (1) Dans les cas appropriés, l'autorité compétente devrait approuver des normes pour les niveaux d'émission pour les machines et les installations en ce qui concerne la pollution de l'air, le bruit et les vibrations.

(2) Ces normes devraient être satisfaites, selon les cas, par :

- a) la manière dont ces machines et installations sont conçues ;
- b) des dispositifs incorporés ;
- c) des mesures techniques au cours de l'installation.

(3) Obligation de satisfaire à ces normes devrait être faite au fabricant ou à celui qui met en circulation des machines ou des installations.

9. La fabrication, la mise en circulation ou l'utilisation de machines et installations qui, à la lumière des connaissances techniques les plus récentes, ne pourraient pas répondre aux exigences du paragraphe 8 ci-dessus, devraient être soumises, si cela est nécessaire, à une autorisation de l'autorité compétente exigeant l'application d'autres mesures de protection techniques ou administratives appropriées.

10. Les dispositions des paragraphes 8 et 9 ci-dessus ne devraient en aucune manière dispenser l'employeur de l'application de l'article 6 de la convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977.

11. L'employeur devrait veiller à ce que les machines et les installations fassent l'objet d'une vérification et d'un entretien réguliers quant à l'émission de substances nocives, de poussières, de bruit et de vibrations.

12. Lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé des travailleurs, l'autorité compétente devrait établir une procédure d'homologation des équipements de protection individuelle.

13. En application de l'article 9 b) de la convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, l'autorité compétente devrait, selon les cas, prescrire ou promouvoir, en consultation avec les organisations des employeurs et des travailleurs, la réduction de l'exposition par l'application de systèmes ou de modes appropriés d'organisation du travail, y compris la réduction de la durée du travail sans perte de salaire.

14. En prescrivant les mesures nécessaires pour la prévention et la limitation de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations sur les lieux de travail, l'autorité compétente devrait prendre en considération les recueils de directives pratiques ou les guides les plus récents élaborés par le Bureau international du Travail et les conclusions des réunions d'experts que le Bureau international du Travail pourrait convoquer ainsi que les informations émanant d'autres organismes compétents.

15. En prescrivant des mesures de prévention et de limitation de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations sur les lieux de travail, l'autorité compétente devrait tenir compte du lien qui existe entre la protection du milieu de travail et la protection de l'environnement général.

III. SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

16. (1) La surveillance de l'état de santé prévue à l'article 11 de la convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, devrait comprendre, dans les conditions déterminées par l'autorité compétente :

- a) un examen médical préalable à l'affectation ;
- b) des examens périodiques à des intervalles appropriés ;
- c) des examens ou investigations d'ordre biologique ou autre nécessaires pour évaluer l'exposition du travailleur et surveiller son état de santé ;
- d) des examens médicaux, biologiques ou autres examens ou investigations après cessation de l'affectation dont, dans des cas justifiés du point de vue médical, les travailleurs devraient avoir le droit de bénéficier sur une base régulière et pendant une période prolongée.

(2) L'autorité compétente devrait exiger que les résultats de ces examens ou de ces investigations soient communiqués au travailleur et, si celui-ci le désire, à son médecin traitant.

17. La surveillance de l'état de santé prévue au paragraphe 16 ci-dessus devrait avoir lieu normalement pendant les heures de travail et ne pas entraîner de dépenses pour les travailleurs.

18. (1) L'autorité compétente devrait élaborer un système d'enregistrement des données médicales obtenues en application du paragraphe 16 ci-dessus et fixer les modalités de cet enregistrement. Des dispositions devraient être prises pour la conservation de ces données pendant une période appropriée afin qu'elles puissent être disponibles aux fins de recherches épidémiologiques et autres en des termes qui ne permettent une identification personnelle que par l'autorité compétente.

(2) Dans la mesure fixée par l'autorité compétente, l'enregistrement devrait inclure les données concernant l'exposition des travailleurs à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail.

19. Lorsque le maintien d'un travailleur à un poste qui implique l'exposition à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations est déconseillé pour des raisons médicales, tous les moyens devraient être mis en œuvre, conformément à la pratique et aux conditions nationales, pour le muter à un autre emploi convenable et pour lui assurer le maintien de son revenu antérieur par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode.

20. Les mesures prises pour donner effet à la présente recommandation ne devraient pas affecter défavorablement les droits des travailleurs au titre de la législation sur la sécurité sociale ou l'assurance sociale.

IV. FORMATION, INFORMATION ET RECHERCHE

21. (1) L'autorité compétente devrait prendre des mesures pour promouvoir la formation et l'information de toutes les personnes intéressées en matière de prévention et de limitation des risques professionnels existants et potentiels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail ainsi qu'en matière de protection contre ces risques.

(2) Les représentants des travailleurs de l'entreprise devraient être informés et consultés préalablement par l'employeur sur les projets, mesures et décisions susceptibles d'avoir des conséquences nocives sur la santé des travailleurs en relation avec la pollution de l'air, le bruit et les vibrations sur les lieux de travail.

(3) Avant d'être affectés à un travail susceptible de les exposer à des risques de pollution de l'air, de bruit ou de vibrations, les travailleurs devraient être informés par l'employeur des risques, des mesures de sécurité et de protection de la santé, ainsi que des possibilités de recourir à l'intervention des services médicaux.

22. (1) L'autorité compétente devrait, en étroite collaboration avec les organisations des employeurs et des travailleurs, promouvoir, aider et stimuler la recherche en matière de prévention et de limitation des risques dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, avec le concours, le cas échéant, d'organisations internationales et nationales.

(2) Tous les intéressés devraient être informés des objectifs et des résultats de ces recherches.

23. Les organisations des employeurs et des travailleurs devraient prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre des programmes d'information et de formation en matière de prévention et de limitation des risques professionnels existants et potentiels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail ainsi qu'en matière de protection contre ces risques.

24. Les représentants des travailleurs dans les entreprises devraient bénéficier, sans perte de salaire, des facilités et du temps nécessaires pour jouer un rôle actif en matière de prévention et de limitation des risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail ainsi qu'en matière de protection contre ces risques. A cette fin, ils devraient avoir le droit de recourir à l'aide d'experts reconnus de leur choix.

25. Les dispositions nécessaires devraient être prises au sujet de toute substance, utilisée sur le lieu de travail, qui est susceptible d'être nocive pour la santé ou dangereuse à d'autres égards, pour que des informations adéquates soient disponibles en ce qui concerne :

- a) les résultats de tous les essais pertinents la concernant ;
- b) les conditions requises pour que, correctement utilisée, elle soit sans danger pour la santé des travailleurs.

V. MESURES D'APPLICATION

26. Chaque Membre devrait :

- a) prendre, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, les mesures nécessaires, y compris l'adoption de sanctions appropriées, pour donner effet aux dispositions de la présente recommandation ;
- b) charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la présente recommandation, ou vérifier qu'une inspection adéquate est assurée ;
- c) s'efforcer d'agir en ce sens aussi rapidement que les conditions nationales le permettent.

27. En donnant effet aux dispositions de la présente recommandation, l'autorité compétente devrait agir en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés ainsi que, le cas échéant, des organisations de fabricants, de fournisseurs et d'importateurs.

28. (1) Les dispositions de la présente recommandation concernant la conception, la construction

et la mise en circulation de machines et de matériels répondant à une norme approuvée devraient être applicables immédiatement aux machines et aux matériels nouvellement construits.

(2) Aussitôt que possible, l'autorité compétente devrait spécifier des délais appropriés, tenant compte de la nature des machines ou des matériels, pour la modification des machines et des matériels existants.